

Commune de CARNAC – MORBIHAN
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 23 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Marie-Pierre GASSER, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, Mme Christine LAMANDE, M. Charles BIETRY, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Olivier BUQUEN, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Juliette CORDES, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUE, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU, M. Benjamin LE ROUX

Absents excusés : M. Gérard MARCALBERT, M. Christophe RICHARD qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, Mme Katia SCULO qui a donné pouvoir à M. Jean-Paul KERGOZIEN, Mme Justine VIENNE qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND

Secrétaire de séance : Mme Morgane PETIT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-103

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Morgane PETIT a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-104

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juillet 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juillet 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

M. LABORDE demande, concernant la délibération 2022-102 et la question qui a été alors posée par M. GUIMARD, si Madame LE GANGNEUX doit démissionner de son poste de membre du CA du CCAS du fait de son entrée au Conseil Municipal.

M. LEPICK répond qu'effectivement, après vérifications, cela est nécessaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-105

Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-104 à 2022-118)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :

Décisions n°2022-104 à 2022-118

Commune de CARNAC – MORBIHAN CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022 Annexe à la Délibération N° 2022-105 Décisions du Maire : N°2022-104 à 2022-118														
104	Annulée	/												
105	<p>Convention CMN – Musée « Rendez-vous en Terre Néolithique » Article 1 : La convention de partenariat CMN-MUSEE concernant les « rendez-vous en Terre Néolithique » est acceptée. Article 2 : La gestion des réservations pour l’animation est assurée par le CMN. Article 3 : Le prix de cette animation à la journée est proposé à 25€ (tarif plein) et à 16€ (tarif réduit). Article 4 : Le CMN encaissera le montant intégral de l’animation et reversera au Musée les recettes qui lui seront dues, à la fin de la période, selon l’article 5.1 de la convention.</p>	13/07/2022												
106	<p>Relevés topographiques pour les avenues d’Arvor, Duguesclin et l’allée des Goémons – Montant global forfaitaire : 26.096,46€ TTC</p> <p>Article 1 : D’accepter la proposition de la société AG2M pour les relevés topographiques des avenues d’Arvor, Duguesclin et de l’allée des Goémons pour un montant ferme et forfaitaire de 21.747,05€ HT soit 26.096,46€ TTC. Article 2 : En cas d’intervention supplémentaire nécessaire ou demandée, les montants unitaires appliqués sont les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">prestation</th> <th style="text-align: left;">prix unitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>intervention sur le terrain</td> <td>90,00€ HT</td> </tr> <tr> <td>intervention au bureau</td> <td>75,00€ HT / heure</td> </tr> <tr> <td>intervention supplémentaire du géomètre-expert</td> <td>140,00€ HT / heure</td> </tr> <tr> <td>projet de plan supplémentaire</td> <td>75,00€ HT / heure</td> </tr> <tr> <td>fichier vectoriel DWG/DXF <500m²</td> <td>100€ HT</td> </tr> </tbody> </table>	prestation	prix unitaire	intervention sur le terrain	90,00€ HT	intervention au bureau	75,00€ HT / heure	intervention supplémentaire du géomètre-expert	140,00€ HT / heure	projet de plan supplémentaire	75,00€ HT / heure	fichier vectoriel DWG/DXF <500m²	100€ HT	25/07/2022
prestation	prix unitaire													
intervention sur le terrain	90,00€ HT													
intervention au bureau	75,00€ HT / heure													
intervention supplémentaire du géomètre-expert	140,00€ HT / heure													
projet de plan supplémentaire	75,00€ HT / heure													
fichier vectoriel DWG/DXF <500m²	100€ HT													
107	<p>Défense des intérêts de la commune – Contentieux Carnac / SCEMAMA – Honoraires d’Avocat Thomé Heitzmann</p> <p><i>Dans cette affaire, Monsieur SCEMAMA demandait au tribunal :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D’annuler la décision par laquelle le maire de Carnac a implicitement rejeté son recours gracieux, portant demande de remplacement du lampadaire installé devant son logement situé sur le boulevard de la Plage,</i> - <i>D’enjoindre au maire de la commune de Carnac, à titre principal, de déplacer ce lampadaire dans un délai d’un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de déplacement de ce lampadaire dans le même délai,</i> - <i>De mettre à la charge de la commune de Carnac la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l’article L 761-1 du code de justice administrative.</i> <p><i>Par décision du 7 juillet 2022, le tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête de Monsieur SCEMAMA et l’a condamné à verser la somme de 1 500 euros à la commune en application de l’article L761-1 du code de justice administrative.</i></p> <p>Article 1 : De confier la défense des intérêts de la commune à la société d’Avocats Cabinet THOME HEITZMANN – Parc d’Affaires Oberthur - 1 rue Raoul Ponchon à Rennes 35000 devant le Tribunal Administratif de Rennes.</p> <p>Article 2 : De procéder à la signature et au paiement des honoraires d’un montant global de 841,00€ TTC (690,00€ HT).</p>	26/07/2022												

Article 1 : D'approuver la convention à passer avec Messieurs René, Jean-Claude et Christophe GUEZEL, Mesdames Déborah, Monique, Isabelle et Jeannine GUEZEL, Madame Christiane MARQUIS, Madame Josiane GEZAULT, Madame Micheline FRAPPER et Madame Ginette KERMORVANT fixant les conditions d'occupation de la parcelle cadastrée AC 729,

Article 2 : De fixer la durée de l'occupation à 1 an renouvelable 9 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2032

Article 3 : de fixer pour l'année 2022 (du 1er juillet au 31 décembre) puis pour les années suivantes une indemnisation répartie selon le tableau joint qui sera versée aux comptes des propriétaires.

RÉPARTITION LOYER 2022 : 600,00 €uros		
Nom du propriétaire	Quote-part propriété terrain	Quote-part à verser
1°) Mme Ginette KERMORVANT Née LE PORT	15/80è en toute-propiété	112,50 €
2°) M. René GUEZEL	10/80è en toute-propiété	75,00 €
3°) Mme Monique GUEZEL	10/80è en toute-propiété	75,00 €
4°) Mme Micheline FRAPPER née LE PORT	15/80è en toute-propiété	112,50 €
5°) Mme Josiane GEZAULT	5/80è en toute-propiété	37,50 €
6°) Mme Christiane MARQUIS née GEZAULT	5/80è en toute-propiété	37,50 €
7°) Mme Jeannine GUEZEL née LE BAYON	10/80è en usufruit (soit 20 % de 600 € = $\frac{120 \text{ €} \times 10}{80}$) =.....	15,00 €
8°) M. Jean-Claude GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 600 € = $\frac{480 \text{ €} \times 1}{24}$) =.....	20,00 €
9°) M. Christophe GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 600 € = $\frac{480 \text{ €} \times 1}{24}$) =.....	20,00 €
10°) Mme Isabelle GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 600 € = $\frac{480 \text{ €} \times 1}{24}$) =.....	20,00 €
11°) Mme Johanna GUEZEL	5/80è en toute-propiété	37,50 €
12°) Mme Déborah GUEZEL	5/80è en toute-propiété	37,50 €
TOTAL =		600,00 €

RÉPARTITION LOYER à partir de 2023 : 1.200,00 €uros		
Nom du propriétaire	Quote-part propriété terrain	Quote-part à verser
1°) Mme Ginette KERMORVANT Née LE PORT	15/80è en toute-propiété	225,00 €
2°) M. René GUEZEL	10/80è en toute-propiété	150,00 €
3°) Mme Monique GUEZEL	10/80è en toute-propiété	150,00 €
4°) Mme Micheline FRAPPER née LE PORT	15/80è en toute-propiété	225,00 €
5°) Mme Josiane GEZAULT	5/80è en toute-propiété	75,00 €
6°) Mme Christiane MARQUIS née GEZAULT	5/80è en toute-propiété	75,00 €
7°) Mme Jeannine GUEZEL née LE BAYON	10/80è en usufruit (soit 20 % de 1.200 € = $\frac{240 \text{ €} \times 10}{80}$) =...	30,00 €
8°) M. Jean-Claude GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 1.200 € = $\frac{960 \text{ €} \times 1}{24}$) =...	40,00 €
9°) M. Christophe GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 1.200 € = $\frac{960 \text{ €} \times 1}{24}$) =...	40,00 €
10°) Mme Isabelle GUEZEL	1/24è en nue-propiété (soit 80 % de 1.200 € = $\frac{960 \text{ €} \times 1}{24}$) =...	40,00 €
11°) Mme Johanna GUEZEL	5/80è en toute-propiété	75,00 €
12°) Mme Déborah GUEZEL	5/80è en toute-propiété	75,00 €
TOTAL =...		1.200,00 €

112

Location d'un logement communal – 11 Ter rue des Korrigans à Mme Sandrine RODRIGUES pour une durée de 6 mois – du 29 juillet 2022 au 31 janvier 2023

25/08/2022

	<p>ARTICLE 1 : Il est nécessaire de procéder à la signature de la convention précaire et révocable à passer avec Mme RODRIGUES Sandrine, pour fixer les clauses et conditions de location du logement communal sis 11 ter rue des Korrigans à CARNAC, 1er étage, pour la période du 29 juillet 2022 au 31 janvier 2023.</p> <p>ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 486.00 euros hors charges.</p>	
113	<p>Défense des intérêts de la commune pour une requête déposée au Tribunal Administratif le 28 juin 2022 par Mme Anne-Marie DUSSAIX, M. et Mme Michel BLANCHET, Mme Gisèle KERGOZOU DE LA BOISSIERE, M. et Mme Pierrick et Pascale LE GUENNEC-LECHAT, M. et Mme André MORICE, M. Arnaud HEMON, M. Yvon LE FRENE, Mme Jacqueline GRANJEAN épouse ADOUX ont saisi le tribunal contre une décision en date du 29 avril 2022 par laquelle le maire de Carnac a refusé de faire droit à la mise en demeure adressée par les requérants de prendre les mesures matérielles appropriées afin que les utilisateurs d'engins de déplacement personnel non motorisés ne puissent plus accéder à la plateforme en bois jouxtant les WC situés à l'extrémité est du Boulevard de la plage face à l'Allée des Varechs et de mettre en place une signalétique d'interdiction bien visible.</p> <p>La Décision du Maire n° 2020-113 a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confier la défense des intérêts de la commune au Cabinet Coudray de Rennes - Signer un devis pour le paiement des honoraires pour un montant global évalué à 2 690,20€ TTC. 	25/08/2022
114	Annulée	/
115	Pose et dépose des illuminations de Noël 2022 – CITEOS – 24.900,00€ TTC	12/09/2022
116	<p>Location des décorations de Noël pour les années 2022 et 2023 – LEBLANC – 36.718,28€ TTC</p> <p>Article 1 : D'accepter la proposition financière de l'entreprise LEBLANC pour la location d'illuminations de Noël pour les années 2022 et 2023 pour un montant total de 30.598,56€ HT soit 36.718,28€ TTC décomposé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Année 2022 : 15.299,28€ HT soit 18.359,14€ TTC - Année 2023 : 15.299,28€ HT soit 18.359,14€ TTC 	12/09/2022
117	<p>Contrat d'accompagnement juridique pour les collectivités (modèles, renseignements, réponses à des questions juridiques dans tous les domaines d'intervention de la commune, urbanisme, marchés publics, ressources humaines, pouvoir de police du maire, etc.) – Société SVP – 10.296€ TTC / an</p> <p>Article 1 : D'accepter la proposition financière de l'entreprise SVP pour l'assistance et le conseil juridique pour un montant annuel de 8.580€ HT soit 10.296€ TTC.</p> <p>Article 2 : La durée du contrat est de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022. Il est reconductible tacitement deux fois un an maximum.</p>	16/09/2022
118	<p>Défense des intérêts de la commune – Recours en annulation engagé par M. LUNEAU contre la Commune de Carnac contre la délibération n°2022-69 en date du 2 juin 2022 uniquement en ce qu'elle a procédé à la création de l'AOP n°15 et procédé au changement de zonage du terrain des sports (ouest) – Devis Cabinet COUDRAY d'une montant de 3.808€ TTC</p> <p>Article 1 : De confier la mission relative à la défense des intérêts de la commune au Cabinet COUDRAY, sis 1 rue Raoul Ponchon – CS 3442 – 35044 RENNES CEDEX dans le cadre du recours en annulation engagé par Monsieur Pierre-Léon LUNEAU contre la délibération n° 2022-69 en date du 2 juin 2022 uniquement en ce qu'elle a procédé à la création de l'OAP n° 15 et procédé au changement de zonage du terrain de sports (ouest).,</p> <p>Article 2 : De procéder à la signature du devis présenté par le cabinet COUDRAY pour un montant de 3 808 € TTC.</p>	16/09/2022

M. LUNEAU, concernant la Décision n°2022-110B demande à quelle parcelle cela correspond.

M. LE JEAN répond qu'il s'agit d'une parcelle située derrière le cimetière au niveau du parking du Ménéac.

M. LEPICK complète en précisant qu'il s'agit de la parcelle où il y a des cirques certaines années.

M. LUNEAU demande si cela est pour le cirque.

M. LEPICK répond que oui, entre autres.

M. LUNEAU demande des précisions quant à la Décision n°2022-113.

M. LEPICK répond qu'il s'agit d'une plainte de plusieurs riverains du boulevard de la Plage sur le fait qu'un certain nombre de jeunes utilisent leurs skate-boards et leurs trottinettes sur le platelage du boulevard. Ces riverains estiment que la Mairie ne fait pas assez pour empêcher cela.

M. LUNEAU demande si les riverains demandent à la commune de faire de la répression ou de démonter les installations.

M. LEPICK répond qu'il est demandé de faire de la répression. Les riverains auraient du mal à obtenir la décision de démontage.

M. LUNEAU, concernant la Décision n°2022-115 relative aux illuminations de Noël, demande s'il y aura des horaires de fixées pour cette année, étant donné qu'il est beaucoup entendu à la radio d'éteindre des lumières.

M. LEPICK : « on se pose la question, soit de ne pas faire d'éclairage de Noël du tout, soit de limiter la durée d'éclairage. Je pense que nous allons plutôt nous orienter vers la deuxième solution. Malheureusement, un contrat pluriannuel a été signé et des engagements avec le prestataire ont été pris. Donc nous ne pouvons pas complètement annuler. Le sujet a été évoqué en Bureau Municipal récemment et nous nous posons la question. Je pense que nous allons avoir un dispositif allégé en termes de consommation électrique. »

M. LUNEAU, concernant la Décision n°2022-118, précise qu'il s'agit d'un recours qui est porté devant le Tribunal Administratif contre la Délibération du Conseil Municipal et non contre la Commune.

M. LEPICK répond que cela revient au même. En attaquant une Délibération du Conseil Municipal cela revient à attaquer la commune. Il s'agit de l'émanation de la gouvernance de la commune.

M. LUNEAU : « vous écrivez que cela porte sur la modification de l'OAP n°15. Le 29 juillet, vous disiez que vous ne pouviez pas retirer cette délibération car il n'est pas possible de dissocier les différents points. Mais là on voit bien que c'est écrit qu'apparemment cela est possible. Du coup je partage mes regrets de votre refus du recours gracieux. On engage des frais, alors que vous confirmez là que le retrait était possible. »

M. LEPICK : « M. LUNEAU, c'est vous qui engagez des frais contre la commune. Si d'aventure vous gagnez dans cette affaire, c'est la Délibération qui tombe. Ce n'est pas simplement l'OAP n°15 mais toute la Délibération. Cela veut dire que l'ensemble du dispositif que nous avons voté, va tomber et nous serons obligés de le refaire, même si vous n'attaquez que l'OAP. On ne peut pas attaquer trois lignes dans une Délibération, c'est toute la Délibération. Parlez avec votre avocate, elle vous dira que c'est toute la Délibération qui est attaquée. »

M. LUNEAU : « c'est votre argument pour ne pas retirer le recours. »

M. LEPICK : « oui, tout à fait, c'est l'essentiel de l'argument. Si cette Délibération est retirée, la modification du PLU n'est plus effective et cela pose d'énormes problèmes pour la commune. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-106

Objet : Modification des représentants au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-21 et L2121-22,
Vu la délibération n°2020-36 du 6 juin 2020 relative à l'élection des représentants au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
Vu la démission de Madame Catherine ALLAIN du 20 juillet 2022 de ses fonctions de conseillère municipale,
Considérant que Madame Catherine ALLAIN était membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public,
Considérant la nécessité de pourvoir son remplacement au sein de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
Considérant la possibilité de proposer Monsieur Michel DURAND, premier suppléant, au siège de membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public,
Considérant que la composition de la CDSP qui en résulte, avec 5 membres titulaires et 4 membres suppléants, ne fait pas obstacle à l'expression du pluralisme,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Michel DURAND comme membre titulaire de la Commission de Délégation de Service Public en remplacement de Madame Catherine ALLAIN,
- De préciser qu'en dehors de la modification ci-dessus, il n'y a pas d'autres modifications.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-107

Objet : Budget Principal Commune – Exercice 2022 – Décision Modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022, la Décision Modificative n°1 votée le 02 juin 2022, la Décision Modificative n°2 votée le 29 juillet 2022,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la Décision Modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 81 000.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 00.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

	BP + DM'S 2022	Proposition DM3
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 247 236,18	81 000,00
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 877 685,00	81 000,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 499 090,00	0,00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 517 679,00	0,00
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	2 204 182,18	0,00
CHAPITRE 66 - Charges financières	133 000,00	0,00
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	10 600,00	0,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	15 247 236,18	81 000,00
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 362 489,18	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	0,00
CHAPITRE 016 - APA	0,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	634 465,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 823 441,00	0,00
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	7 871 400,00	81 000,00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 003 730,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	266 201,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	43 510,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	10 000,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	0,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues	0,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	772 000,00	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	540 780,95	0,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	670 795,43	115 000,00
Compte 2041582 - Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	304 955,61	78 000,00
Opération 331 - TRAVAUX SUR RESEAUX + TRAVAUX AQTA	215 000,00	78 000,00
Compte 20422 - Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	365 839,82	37 000,00
Opération 331 - TRAVAUX SUR RESEAUX + TRAVAUX AQTA	241 382,07	37 000,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 483 698,51	-115 000,00
Compte 2138 - Autres constructions	844 337,51	-242 500,00
Compte 21538 - Autres réseaux	528 401,65	127 500,00
Opération 302 - ECLAIRAGE PUBLIC DIVERS	111 061,65	3 500,00
Opération 331 - TRAVAUX SUR RESEAUX + TRAVAUX AQTA	307 340,00	124 000,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	2 647 709,34	0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	0,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 066 984,23	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 850 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	380 000,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-108

Objet : Amortissement des immobilisations – Commune et Musée – Complément à la délibération 2021-140 pour les biens de faible valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021-936 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour le budget de la commune et le budget Annexe du Musée,
Vu la délibération n°2021-140 du 10 décembre 2021 portant sur l'amortissement des immobilisations suite au passage à la nomenclature M57,
Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler
Considérant que les biens de faible valeur, c'est-à-dire d'une valeur inférieure à 1 200 € TTC, sont amortis sur un an,

Considérant la demande de la Direction Générale des Finances Publiques de modifier la délibération n° 2021-140 afin de préciser si l'amortissement des biens de faible valeur (inférieure à 1 200 €) d'une durée d'un an s'effectuait l'année N ou l'année N+1,
Considérant qu'il convient donc de préciser la délibération n°2021-140,
Vu l'avis favorable émis par la commission des finances, développement économique et tourisme, réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De rappeler que la méthode d'amortissement retenue est la méthode du prorata temporis,
- De compléter la délibération n° 2021-140 en ce sens que les biens de faible valeur (inférieur à 1 200 € TTC) sont amortis l'année qui suit leur acquisition (année N+1),
- De fixer les durées d'amortissement tel que ci-après :

<u>Imputation</u>	<u>Libellé</u>	<u>Exemples de dépenses</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
INCORPORELLES			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subvention d'équipement versée pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	Subventions d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subvention d'équipement versée pour financer des bâtiments ou des installations	Subventions d'équipement versées- Bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subvention d'équipement versée pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	Subventions d'équipement versées- Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels, ...	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
CORPORELLES			
2121	Plantations	Plantations	20
2128	Autres agencements et aménagements	Autres agencements et aménagements de terrains	30
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Appareils de levage-ascenseurs	30
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chaudière, Climatisation, installations et appareils de chauffage, ...	10
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Installations électriques et téléphoniques, gros travaux d'aménagement de bâtiments, ...	20
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris, ...	10
2152	Installations de voirie	Installations de voirie, mobilier urbain, horodateurs, bornes d'eau, barrières fixes, poteau en bois, ...	30
215731	Matériel roulant	Balayeuse, épareuse, ...	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Matériels et outillages de voirie et de propreté	5
21578	Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	Petit matériel et outillage autre que voirie : autres barrières...	5
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Hydrants, poteaux incendie, extincteurs...	30
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Equipements de garage et ateliers, appareils de laboratoire, groupe hydraulique, groupe électrogène, transpalette, compresseur ...	10
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, bétonnière, cisailles à haies, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, radiateurs, ...	5
2174x	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail de construction
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	30
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, benne, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, élévateur, camions, motos, vélos...	5
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique : Imprimantes,	5

		ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage,...	10
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage, ...	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	Coffre-fort	20
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, appareils photo, radios, jeux d'enfants, tentes, équipements de cuisine, équipements sportifs,	10
2188	Autres	Livres, CD Rom, DVD, et toutes fournitures constituant le fonds de collection de la médiathèque	3
BIEN DE FAIBLE VALEUR (valeur inférieure à 1200 € TTC)			
	Bien de faible valeur		1 (l'année N+1)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-109

Objet : Convention Morbihan Energies – Goémons Nord et allée des Tennis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018,

Considérant la nécessité de procéder à l'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Nord et allée des Tennis,

Vu la convention présentée par MORBIHAN ENERGIES relative aux travaux d'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Nord et allée des Tennis,

	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel HT	TVA prévisionnelle charge commune
Montant prévisionnel (HT)		218 408 €	12 714 €
Montant subventionnable (HT)	218 408 €		
Contribution de Morbihan Energies		109 204 €	
Contribution nette de la commune	121 918 €	109 204 €	12 714 €
	Total	231 122 € TTC	

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de MORBIHAN ENERGIES pour les travaux d'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Nord et allée des Tennis pour un montant de 231 122 € TTC
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de MORBIHAN ENERGIES.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-110

Objet : Convention Morbihan Energies – Goémons Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018,

Considérant la nécessité de procéder à l'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Sud,

Vu la convention présentée par MORBIHAN ENERGIES relatif aux travaux l'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Sud,

	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel HT	TVA prévisionnelle charge commune
Montant prévisionnel (HT)		181 226 €	13 102 €
Montant subventionnable (HT)	181 226 €		
Contribution de Morbihan Energies		130 260 €	
Contribution nette de la commune	64 068 €	50 966 €	13 102 €
	Total	194 328 € TTC	

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de MORBIHAN ENERGIES pour les travaux d'enfouissement Basse tension, télécom et éclairage public, allée des Goémons Sud, pour un montant de 194 328 € TTC
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'engagement de contribution de MORBIHAN ENERGIES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-111

Objet : Antenne relais mobile Stade Méneac – Convention d'Occupation du Domaine Public – Orange / Totem

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la convention d'occupation du domaine public, signée avec la société Orange le 22 mars 2008 pour une durée de 12 ans, relative à l'antenne relais mobile, située Parc Lann à Carnac pour une surface de 20m² de la section cadastrale BI n°127, arrivée à échéance le 20 mars 2022,

Vu que la convention d'occupation du domaine public susvisée permet l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques par la société Orange,

Vu le transfert des droits de gestion et d'exploitation de la société Orange vers la société filiale Totem France intervenu le 1er novembre 2021,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'occupation du domaine public pour une durée de 12 ans, moyennant une redevance annuelle de 4.892€ avec 1% d'augmentation l'an, pour assurer un fonctionnement optimal des installations,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Economique réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public à intervenir relative à l'antenne relais mobile située Parc Lann
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec la société Totem France la convention d'occupation du domaine public à intervenir relative à l'antenne relais mobile située Parc Lann en annexe de la présente délibération.



M. LUNEAU demande pourquoi il est appliqué un taux d'augmentation de 1% fixe sur 12 ans et non pas une indexation sur l'indice du coût de la construction.

M. LE JEAN répond que cela ne se fait plus. Le produit est déjà installé et il ne subit pas les mêmes augmentations que ce qui a pu être observé depuis le début de l'année sur les coûts de construction. Tous les baux qui sont en train d'être revus demandent à être capés. Après, le pourcentage se discute. Ici, le produit est déjà existant. Il a été capé à 1%.

M. LUNEAU demande si l'entretien est à la charge du preneur à 100%.

M. LE JEAN répond par l'affirmative.

Mme LE GOLVAN demande pourquoi cette antenne porte l'appellation « mobile » et demande des explications concernant l'antenne qui était située à Montauban et qui a été déplacée. Sur « vivre à Carnac », il était fait mention d'une antenne qui était déplacée et par conséquent est devenue mobile.

M. LE JEAN répond que l'antenne va être effectivement déplacée. Le service Urbanisme est en train de travailler sur son repositionnement. De plus, il y a une étude qui est actuellement menée sur les antennes dites « type saisonnières » qui seraient en place six mois de l'année en complément durant la période estivale.

M. DURAND complète la réponse de M. LE JEAN et indique qu'effectivement, l'antenne de Montauban a été installée pendant trois mois. Il s'agit d'une installation qualifiée de temporaire. Elle a été démontée et pour l'instant elle ne sera pas remontée. Il va être étudié le fait de pouvoir l'installer ailleurs, plutôt sur Montauban également. Il y a de la demande dans ce secteur, notamment des campings qui se situent au Nord.

Mme LE GOLVAN : « pour ces antennes dites saisonnières, j'imagine qu'il y a une demande qui est faite par les fournisseurs, est ce que l'on suit la même réglementation ? »

M. LEPICK répond que comme ce ne sont pas des antennes fixes, la réglementation est plus légère. La procédure administrative est plus légère qu'une antenne fixe définitive.

M. DURAND ajoute que ces antennes saisonnières ont l'avantage de ne pas être fixées au sol, elles sont juste posées. C'est différent entre les deux types d'antenne. C'est pour cela qu'elles sont appelées « mobiles ».

M. LE PICK ajoute qu'elles ne nécessitent qu'une déclaration de travaux à contrario des antennes fixes qui sont là pour plusieurs années qui elles demandent un permis de construire.

Mme LE GOLVAN demande combien de mois comptent cette période saisonnière.

M. DURAND répond que pour le cas de l'antenne de Montauban, c'était pour trois mois (pendant les mois d'été). La demande peut être faite pour une plus grande durée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-112

Objet : Convention Morbihan Energies – Rénovation éclairage 8 rue du Tumulus

La commune sollicite Morbihan Energies pour le remplacement de l'éclairage public situé au 8 rue du Tumulus.

Voici le devis proposé :

Montant prévisionnel du chantier (H.T)	2 840,00 €
Contribution Morbihan Energies	237,00 €
Contribution commune TTC	3 171,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le devis ci-dessus proposé
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-113

Objet : Convention d'Occupation du Domaine Public – Club Pyjama - Modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-3, L.2224-18 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la Décision du Maire 2020-47 relative à la mise à disposition d'une partie du Jardin de Césarine à Monsieur Vincent LEFRANCOIS pour une durée de 5 ans à compter du 3 juillet 2020,
Vu la convention correspondante signée en date du 3 juillet 2020,
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2020-47 du 26 juin 2020, exonérant le prestataire de la redevance fixée dans la convention pour l'année 2020, à titre exceptionnel, en raison des conséquences économiques liées au COVID,

Vu la Décision du Maire 2021-01 relative à l'avenant n°1 et son article 2, modifiant le montant de la redevance annuelle comme suit :

- 2020 : exonération totale de la redevance forfaitaire,
- 2021 : exonération totale de la redevance forfaitaire,
- 2022 : d'une redevance à la tarification applicable exonérée de 50%
- 2023 : d'une redevance à la tarification applicable exonérée de 50%
- 2024 : d'une redevance fixée à hauteur de 100%.

Considérant que pour l'année 2022, la redevance s'élève à 1 890 €,

Considérant la demande d'exonération totale de la redevance faite par le prestataire pour l'année 2022, en raison de sa cessation d'activité à compter de la fin du mois d'août 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la demande d'exonération totale de la redevance pour l'année 2022,
- De prendre acte de la cessation d'activité de l'occupant à compter de la fin août 2022 et de la fin de la convention,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.
-

Mme LE GOLVAN indique sa volonté de voter contre cette Délibération et précise : « j'avais déjà évoqué le fait qu'il lui a été mis à disposition un beau cadre. Nous avons exonéré, parce que c'est ce qui avait été fait aussi pour les autres qui s'installaient notamment au Ménéac pour ces activités dites saisonnières. Ce que je revendiquais, c'est que certains s'installent, prennent aussi des risques et la commune n'est pas là et quelque part ne se porte pas garant du local et là en l'occurrence nous nous portons garants en tout cas du lieu. Chaque année lorsque nous donnons des subventions aux associations, nous demandons de montrer les chiffres. Si vous aviez M. LE JEAN l'expertise pour voir si cela fonctionne ou ne fonctionne pas, nous aurions pu provisionner et partir sur le fait que la commune n'ait pas à effacer cette dette. »

M. LE JEAN : « Il a bénéficié d'une exonération au même titre que l'ensemble des acteurs économiques qui occupaient le Domaine Public communal durant la période du COVID. Ce n'est pas par rapport au démarrage de l'activité, c'est bien en lien avec le COVID. Il n'est pas possible de provisionner dans la comptabilité publique. M. LEFRANCOIS a réinjecté 6.000€ en 2021 et 4.000€ en 2022 dans l'affaire et il ne s'est pas pris de salaire. Considérant l'amplitude horaire, M. LEFRANCOIS a préféré stopper son activité, ce qui est compréhensible. Il était compliqué d'évaluer la pérennité de l'activité sur une période de COVID. J'estime que je n'avais pas les moyens de prendre le recul nécessaire pour faire cette analyse-là. C'est un concours de circonstances qui nous permet de faire quelque chose d'exceptionnel et la proposition est exceptionnelle. »

M. LEPICK ajoute que dans la mesure où il s'agit d'une activité nouvelle, même un expert en création d'entreprise aurait été incapable de déterminer si l'entreprise était pérenne ou non. Tant que le service n'est pas lancé ou qu'il n'a pas rencontré ses clients, il est très difficile d'estimer combien de parents auraient fait garder leurs enfants. M. LE FRANCOIS a pris des risques. Ce service était intéressant pour la commune parce que l'été il y a beaucoup de monde et d'enfants. « Il a essayé et je trouve cela assez remarquable. Je comprends votre point de vue Mme LE GOLVAN mais je soutiens tout à fait la décision de M. LE JEAN de ne pas demander ces 1.800€ parce que cela fait trois ans qu'il exerce cette activité, il ne s'est pas payé de salaire, il a réinjecté de son propre argent. Cela ne mettra pas la Commune sur la paille. En général, que ce soit pour des associations ou pour ce genre d'initiative, nous essayons d'être relativement flexibles et de tenir compte des situations humaines avant d'appliquer une décision. Quand les associations sont en difficulté nous les soutenons aussi, comme par exemple pour l'école de musique. C'est une décision d'humanité de ne pas accabler quelqu'un qui a tenté, qui a beaucoup travaillé et qui malheureusement n'a pas pu créer son entreprise. »

M. GUIMARD : « ce n'est pas à cause du COVID que nous avons décidé d'une exonération, mais bien pour l'aider à se lancer. »

M. LE JEAN : « il y a deux choses, quand il est venu nous voir, il s'agissait de l'exonérer pour se lancer et entre-temps il y a eu le COVID, et nous avons pris une décision d'exonérer l'Occupation du Domaine Public. Même si nous ne l'avions pas aidé au départ, il aurait été exonéré tout de même. Il y a deux concours de circonstances. »

M. LUNEAU : « ce que j'avais entendu de la part de parents, c'est que c'était une très bonne idée mais que le lieu est un peu trop éloigné des restaurants de Carnac plage. Est-ce qu'il y a quelque chose qui a été étudié dans ce sens ? »

M. LEPICK : « le lieu n'est même pas à 600 mètres des restaurants ». »

M. LE JEAN : « nous pourrions toujours supposer qu'à un autre endroit l'activité aurait peut-être davantage fonctionné mais je ne pense pas. Il s'agissait d'une activité qui rendait un service, et que, comme il n'y en avait pas, les parents ont été capables de se déplacer pour le trouver. Il était peut-être trop tôt dans le produit présenté. Peut être que dans quelques années nous dirons effectivement il y a un besoin et nous referons l'essai. »

Mme LE GOLVAN : « le CVK, une annexe du Centre de Loisirs avait mis en place un service identique. Ce n'était pas le même prix. »

M. LE JEAN : « ce n'était pas sur les mêmes horaires, c'était complémentaire. »

Mme LE GOLVAN : « il y a eu le tour de l'horloge pour le CVK quand même. »

M. LE JEAN : « Tout à fait. Mais là, le problème était plus un problème d'agrément que la personne n'a pas pu avoir pour pouvoir continuer son activité. »

M. HOUDOY : « pour rebondir sur le CVK, il ne s'agissait pas du même public cible. Le CVK avait d'avantage un public de personnes à l'année qui ont des besoins de garde toute l'année. Le Club Pyjama s'adressait plutôt à des touristes, pour des personnes qui ont des besoins ponctuels sur la période estivale. Nous n'étions pas du tout sur le même service. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-114

Objet : Convention de mise à disposition d'un local avec l'association ALOHA

L'association « Aloha sauvetage secourisme », créée en 2011 avec pour objet le développement du sauvetage et du secourisme dans le département du Morbihan et notamment à Carnac, recherche un local pour le stockage de son matériel et de vestiaire pour ses adhérents.

Considérant que la Commune dispose d'un local, situé pointe des Calmaros, servant l'été pour les sauveteurs et qui est libre hors saison,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition de l'association « Aloha sauvetage secourisme » un local communal, situé pointe des Calmaros,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local communal, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de mise à disposition d'un local communal d'une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximale de 3 ans à titre gracieux avec facturation de la consommation d'eau et d'électricité.
- D'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-115

Objet : Tourisme – Concession des Plages – Exercice du droit de priorité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L 2124-4 et R2124-13 à 38,

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L133-11, et les articles R133-37 à 41,

Vu le décret n° 2006-608 du 28 mai 2006 permettant aux communes de faire valoir un droit de priorité pour reprendre la concession des plages,

Vu la délibération n°2017-75 du 23 juin 2017 relative à l'exercice du droit de priorité,

Vu la délibération n°2018-162 du 21 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé de se déclarer favorable à une période d'exploitation de 8 mois pour les activités prévues dans le dossier de demande de concession des plages, soit du 15 mars au 15 novembre de chaque année,

Vu le projet de dossier de demande de concession des plages préparé par le Cabinet OTEISS, et complété au vu des dernières remarques des services de l'Etat,

Considérant l'intérêt pour la commune de faire valoir son droit de priorité auprès des services de l'État,

Considérant que les activités envisagées sur le domaine public maritime sont identiques à celles exercées actuellement,

Considérant la volonté municipale de proposer des activités de services publics dits balnéaires contribuant à l'attractivité de la station tout en préservant le caractère familial et balnéaire de la station,

Considérant que conformément à la réglementation, les lots d'activités seront, une fois la concession accordée, soumise à la procédure de mise en concurrence de concession de services publics,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (deux abstentions : Mme LE GOLVAN et M. GUIMARD) :

- D'approuver la demande d'exercice du droit de priorité,
- D'approuver la demande d'une durée d'exploitation de 8 mois.
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier jusqu'à l'obtention de la concession des plages.

Mme LE GOLVAN : « vous dites que la municipalité a changé et que c'est pour cela que vous vouliez refaire passer ce bordereau au Conseil. Je ne comprends pas bien pourquoi. »

M. LE JEAN : « nous avons pris du retard dans la concession des plages que nous avons voté en 2018, pour notamment les raisons COVID. Il s'agit d'un dossier un peu compliqué vis-à-vis de l'Etat. Il y a une interprétation qui est faite dans chaque Département. Nous avons pris un cabinet de consultant OTEIS pour monter le dossier. Il y a eu plusieurs échanges, plusieurs divergences ; le poste de secours à Saint Colomban, la découpe du boulevard de la Plage avec les toilettes publiques, celles de la pointe Churchill qui sont sur le domaine concession plage maritime et ce sont les seules toilettes qui sont sur le domaine public. Toutes les autres toilettes sont sur du domaine privé, l'accès PMR où l'Etat souhaitait prendre le tapis d'accès PMR et je rappelle que c'est la Commune qui a fait l'aménagement pour faire les accès PMR et l'Etat souhaitait l'incorporer dans la concession des plages et là-dessus nous n'étions pas d'accord. Nous avons des divergences avec la personne qui mène le dossier à la Préfecture. C'est aussi pour cette raison que cela a pris du retard. »

M. GUIMARD : « contrairement à la plupart des documents, ceux-ci n'ont pas été annexés et il fallait se déplacer, je trouve cela un peu gênant. Dans le document que j'ai consulté, il y a effectivement différents secteurs d'activité mentionnés, mais pour ce qui est de bar-restauration, je n'ai rien vu dans le document. »

M. LE JEAN : « nous n'avons pas présenté le dossier parce qu'il faut faire une démarche pour l'obtenir et pour l'instant nous ne l'avons pas obtenu. Pour pouvoir l'obtenir, il faudra que cela passe en Conseil Municipal. Là, il s'agit de faire la démarche pour pouvoir obtenir le dossier. Dans les documents consultables, il y a un récapitulatif sur lequel est mentionné le bar de la plage. »

M. GUIMARD : « dans les domaines d'activité, ne figure pas le fait que l'on puisse avoir une activité commerciale de type bar et restauration. »

M. LE JEAN : « sur le document de la Grande Plage qui est découpé en quatre, les activités sont globalisées et non détaillées. S'il y a trop de détail, nous serons obligés de suivre : si l'on précise du pédalo on ne pourra pas faire de kayak. Nous n'étions pas d'accord non plus avec la Préfecture sur les tentes de plage, car ils estimaient que l'occupation du domaine de plage pour les tentes de plage était faite par rapport à l'occupation du linéaire de la plage et non par tente. Or, il y a à peu près un mètre qui sépare chaque tente. Par rapport à la règle des 20% par exemple pour Ty Bihan, nous nous retrouvons à choisir entre des tentes de plage et un Club de plage. Le but est de refaire ce qui existait historiquement sur Carnac ni plus ni moins et de saisir l'opportunité que l'Etat se désengage pour que ce soit davantage la Commune qui le gère. »

M. GUIMARD : « vous l'avez dit en préambule, le document date de 2017 donc un peu plus de cinq ans, il n'y a pas eu de modifications. Or, les choses ont évolué depuis cinq ans, notamment la Loi Littoral; est ce qu'il ne manque pas des éléments dans ce dossier que vous voulez présenter ? »

M. LE JEAN : « il nous a juste manqué, dans la dernière réunion que nous avons faite au mois d'août, des éléments sur la préservation de la nature. Des systèmes de ganivelles ont été installés sur le boulevard de la plage pour protéger la dune. Dunes qui se « réengraissent » et c'était le but. Il nous a été demandé de développer un peu plus sur la partie préservation de la nature qui vient en complément de ce qui n'a pas été fait en 2018. Il y a deux / trois questions qu'il nous a été demandé de développer. »

M. LUNEAU : « la demande a été faite en 2018 et vous la renouvelez ? Ou y avait-il une convention de signée en 2018 ? »

M. LE JEAN : « Il n'y a pas eu de convention. Nous avons postulé à la demande faite par la Préfecture pour prendre la concession des plages. Il y a eu différentes réunions. Pour pouvoir déposer un dossier, il a fallu passer une délibération en Conseil Municipal comme cela est fait aujourd'hui pour avoir votre accord pour pouvoir déposer une demande. Mais le dossier global n'a pas été fait. Nous sommes dans la continuité de 2018, nous souhaitons repasser le dossier en Conseil Municipal parce qu'il y a une nouvelle équipe afin que tout le monde soit au courant. »

M. LUNEAU : « pourquoi n'a-t-il pas été déposé en 2018 ? pourquoi n'y a-t-il pas d'annexe ? »

M. LE JEAN : « le dossier n'avait pas été déposé en 2018. Le dossier n'a pas été imprimé car il est très lourd, pour l'éditer c'est très compliqué mais il est à votre disposition. Nous repassons, par principe et en toute transparence au Conseil Municipal cette délibération pour vous tenir au courant et dire que ce dossier est toujours en activité et que nous sommes en train de relancer pour obtenir la concession des plages. »

M. GUIMARD : « aujourd'hui, à qui appartient la concession des plages et qui la gère ? »

M. LE JEAN : « l'Etat. »

M. GUIMARD : « Toutes ? »

M. LE JEAN : « oui, toutes. Aujourd'hui sur la Commune, nous avons la possibilité d'avoir la concession des plages. Nous avons une concession portuaire. Lorsque nous avons démarré la concession des plages en 2018, il y avait aussi la cale de Saint Colomban qui était gérée par les Affaires Maritimes avec des OAT tous les trois ans. Les Affaires Maritimes ont transformé la cale de Saint Colomban en concession portuaire. La cale de Saint Colomban est donc une concession portuaire comme Port en Dro. La base Est, la base Ouest et le petit port de Port en Dro sont des concessions portuaires de 99 ans. Là, nous n'avons pas les mêmes contraintes que sur une concession plage. »

O. LEPICK : « pour simplifier un peu, l'Etat souhaite se désengager de beaucoup de domaines qu'il avait en gestion et notamment le domaine maritime, parce que cela est compliqué, parce que ce sont des procédures dans lesquelles il convient d'être agile et les Affaires Maritimes ne sont pas vraiment agiles quand il s'agit de négocier avec un loueur de pédalos ou quelqu'un qui utilise la plage. Ce ne sont pas des choses qu'ils aiment faire. Ils sont en train d'essayer, pour j'imagine faire baisser les coûts de l'Administration Centrale et cela est valable dans ce domaine comme dans d'autres, de restituer la gestion des espaces publics étatiques aux communes quand elles le souhaitent. Cela a plusieurs avantages ; nous sommes au plus près des décisions, c'est-à-dire que pour un loueur de pédalos ou de cabines, il est plus facile pour lui de gérer directement avec la commune plutôt que d'aller à Lorient et d'attendre six mois pour obtenir une décision, et la Commune, en récupérant cette compétence sera à la manœuvre. Même si aujourd'hui elle a un droit de véto, nous ne sommes pas à la manœuvre. Nous ne décidons pas. Nous pouvons simplement stopper. Ce sont les Affaires Maritimes qui décident de l'opportunité de dire oui ou non, de mettre en place un service ou de ne pas le mettre. Compte-tenu d'un certain nombre de services qui disparaissent peu à peu sur la plage, je pense aux cabines, auxquelles les touristes et les carnacois sont très attachés, nous souhaiterions vraiment que cela reste en place. Les Affaires Maritimes se désintéressent du fait qu'il y ait des cabines de plage ou pas à Carnac. Comme cela nous a été proposé et comme c'est une tendance générale que les Communes reprennent cette gestion, nous souhaiterions plutôt la reprendre pour avoir un contrôle sur ce qui se passe sur les plages. Il ne s'agit pas de bouleverser mais plutôt de maintenir les services qui existent aujourd'hui ; les cabines de plage, l'accès PMR pour que les Personnes à Mobilités Réduites puissent se baigner et un certain nombre d'activités. Nous ne souhaitons pas non plus que cela devienne trop commercial, nous ne sommes pas dans le Sud de la France et encore moins en Italie, où les plages sont totalement privatisées. Là, il s'agit simplement de faire perdurer un certain nombre de services qui font parti du charme de Carnac. Mais c'est l'Etat qui nous incite à le faire. »

P. LE JEAN : « juste pour vous dire, Quiberon a la concession des plages et Larmor Plage est en train de la demander aussi. C'est ce qui va se passer sur toutes les communes du Littoral qui avait une activité de produit balnéaire.»

M. LUNEAU : « il y a 20% du linéaire maximum qui peut être utilisé, la législation nationale s'applique ? »

P. LE JEAN : « tout à fait, c'est une règle nationale. »

M. LUNEAU : « et aujourd'hui combien y a-t-il de pourcents d'utilisés ? »

P. LE JEAN : « aujourd'hui il y en a moins de 20%. Nous avons élargi un peu les tentes de plages, l'idée étant de retrouver ce que nous avons à une époque sur Carnac, que ce soit à Saint Colomban, à Ty Bihan, à Légenèse ou à la Grande Plage. Aujourd'hui, il y a des tentes de plages qui sont sur la Grande Plage et sur Légenèse. Il n'y en a pas sur Ty Bihan et Saint Colomban. »

M. LUNEAU : « est ce que cela laisse la possibilité à la Commune de mettre plus de bars ? »

M. LE JEAN : « il n'est pas question de mettre plus de bars. Nous avons réservé des emplacements qui sont possibles. Cela est plus réservé à des activités de type balnéaire. »

M. LUNEAU : « mais cela donne les pleins pouvoirs à la Commune là-dessus. »

M. LE JEAN acquiesce. « C'est une concession qui dure 12 ans. Pourquoi 12 ans ? par rapport à certaines activités ou il y a des investissements. Si ce sont des tentes de plage, nous allons proposer des concessions d'une durée de trois ans. Pour des Clubs de plage, nous allons faire des concessions de six ans parce que l'investissement est un peu plus lourd, ce qui permet aux opérateurs d'aller chercher des financements, puisqu'ils ont une sécurité en termes de concession. Or, quand vous aviez une concession d'une année, ils étaient vite « coincés », parce que s'ils perdaient leur concession l'année d'après, ils ne pouvaient plus exploiter, donc ils avaient un problème d'accès à la ressource financière. »

M. LUNEAU : « et cela va de Beaumer à Kerivor jusqu'au Pô ? »

M. LE JEAN : « Kerivor, non. Nous allons démarrer de la cale de Saint Colomban pour aller jusqu'à Beaumer. »

M. LUNEAU : « à partir de Saint Colomban jusqu'au Pô, ce sont les Affaires Maritimes qui vont gérer ? »

M. LE JEAN : « oui, ce sont les Affaires Maritimes. Là ce n'est pas considéré comme les plages de Carnac et il y a des activités portuaires, ostréicoles. C'est pour cela que c'est toujours effectivement, les Affaires Maritimes qui gèrent. »

Mme LE GOLVAN : « aujourd'hui, ce sont les services de l'Etat qui fixent les tarifs des loyers pour toutes ces activités ? »

M. LE JEAN acquiesce.

Mme LE GOLVAN : « les loyers sont ils ensuite reversés à la commune ? »

M. LE JEAN : « rien. »

Mme LE GOLVAN : « mais vous connaissez les loyers qui sont appliqués à chacun ? »

M LE JEAN : « une partie. »

Mme LE GOLVAN : « est ce que nous pourrions les avoir, parce que c'est intéressant aussi pour nous et que l'on nous pose souvent la question. »

M. LEPICK : « si Mme LE GOLVAN, Conseillère Municipale à Carnac le demande aux Affaires Maritimes, vous l'aurez. »

Mme LE GOLVAN : « mais vous, vous ne les avez pas ? »

M. LE JEAN : « vous aurez la même information que ce que je peux avoir, c'est-à-dire vous aurez une partie mais pas l'intégralité. Il y a un tarif de forfait et un tarif correspondant au pourcentage du chiffre d'affaires. Nous avons une convention avec les Affaires Maritimes où nous devons reverser 50% de l'excédent qui sera sur les coûts des concessions des plages. Dedans nous intégrerons aussi le nettoyage des plages. »

Mme LE GOLVAN : « si je vous demande aujourd'hui en Conseil Municipal d'avoir les loyers appliqués, est ce que l'on peut les avoir ? »

M. LEPICK : « je préférerais que vous suiviez la procédure administrative, c'est-à-dire de demander aux Affaires Maritimes. M. LE JEAN n'a d'abord pas connaissance de toutes les informations, et le détenteur de l'information ce sont les Affaires Maritimes. Je pense que vous aurez cette information, pas tout mais vous l'aurez. »

Mme LE GOLVAN : « une dernière remarque M. LE JEAN, vous disiez que l'on ne peut pas occuper plus de 20% du linéaire, et qu'il est important pour vous que le tapis qui sert pour le tire-à-l'eau ne soit pas comptabilisé dedans. »

M. LE JEAN : « ce n'est pas important mais c'est le principe qui m'a un peu choqué. C'est normalement à l'Etat de faire ce type d'investissement ou d'infrastructure. Là c'est la Commune qui le fait et nous sommes pénalisés, comme le Poste de sauveteurs en mer. »

M. LEPICK : « c'est une question de principe, ce sont des compétences sur le Domaine Public Maritime, donc c'est l'Etat qui devrait les faire. La Commune les fait pour offrir un service dont je pense tout le monde se félicite. Nous avons plein de petites micro-négociations avec les Affaires Maritimes dans ce process parce que la détermination des 20% n'est pas simple et les services de l'Etat sont extrêmement pointilleux. Nous voulons simplement faire valoir les intérêts de la commune et à partir du moment où nous avons investi de l'argent des citoyens carnacois dans des services qui nous paraissent importants, il n'y a pas de raisons que nous soyons pénalisés par ces investissements. »

Mme LE GOLVAN : « pourriez-vous me donner la définition des activités de service public dites balnéaires ? »

M. LE JEAN : « cela veut dire que nous avons réservé un espace pour l'accueil de loisirs sans hébergement qui sera dédié soit pour aller à la plage soit faire des activités balnéaires. »

Mme LE GOLVAN : « est-ce qu'un bar de plage fait partie des activités de service public dites balnéaire ? »

M. LEPICK répond par la négative.

M. LE JEAN : « cette demande est un peu spécifique, pour pouvoir continuer et offrir ce service-là aux enfants carnaois, il nous paraissait important de pouvoir leur réserver un espace. »

M. LUNEAU : « je vais voter contre parce que je pense qu'il est bien que l'Etat « garde la main » sur les plages. »

M. LEPICK : si nous ne prenons pas les plages, cela va être comme à la Baule, ils vont confier cela à un opérateur privé. »

M. LUNEAU : « ils vous l'ont notifié ? »

M. LEPICK : « c'est ce qui se passe dans toutes les communes qui refusent. »

Mme LE GOLVAN : « à la Baule c'est parce que la commune a accepté que ce soit Véolia. »

M. LEPICK : « oui, tout à fait. C'est parce que la commune n'a pas voulu prendre la compétence. Si nous votons contre aujourd'hui, nous risquons de nous retrouver avec un opérateur privé. »

M. LUNEAU : « et pourquoi la Baule n'en a pas voulu ? vous êtes-vous posé la question pourquoi ? »

M. LEPICK : « je ne sais pas. Si vous ne voulez pas des bars de plage, filez-les à Véolia et vous allez voir le nombre de restaurants et de bars de plage qui vont se multiplier. La commune, elle, va garder le contrôle, Véolia va vouloir maximiser et rentabiliser la concession. Si tu votes contre, c'est ton droit, il n'y a pas de problème mais je ne veux pas que cela passe dans le privé. »

M. LE JEAN : « si nous n'avions pas été mis devant le fait accompli par les Affaires Maritimes, jamais nous ne serions allés prendre la concession des plages. Nous estimions que cela fonctionnait relativement bien. Il y avait un service dédié à cela à Lorient. Le service va être supprimé. Le but est de supprimer cette activité-là des Affaires Maritimes pour qu'ils se concentrent sur leur métier de base, l'ostréiculture, les zones portuaires, etc... »

M. LEPICK : « nous sommes mis devant ce dilemme et je préfère que la Commune prenne cette compétence plutôt que risquer de la voir passer dans le domaine privé. »

Mme LE GOLVAN : « vous dites que les Affaires Maritimes rechercheront un autre opérateur, ça c'est à voir, mais c'est toujours le Maire qui donne la décision finale, c'est-à-dire il dira oui on veut Véolia ou alors on reprendra la concession. »

M. LE JEAN : « non. Là, il n'y aura plus l'échange qu'il y a aujourd'hui entre l'Etat et la Commune. Quand demain nous aurons un acteur privé, il n'aura pas à demander à la Mairie. Il aura la concession et il pourra l'utiliser. »

M. LEPICK : « Si cela passe par le domaine privé, les entreprises auront pour interlocuteur les Affaires Maritimes et non la Commune et nous n'aurons plus notre mot à dire. C'est aussi simple que cela. Regardez ce qui se passe sur les autres communes du littoral français, c'est exactement ce qui se passe et je veux éviter que cela se passe. Chacun se prononce en son âme et conscience mais l'objectif est clair ; c'est de garder le contrôle de ce qui se passe sur nos plages. Cela paraît parfaitement légitime pour la Commune. »

M. GUIMARD : « je trouve dommage la réaction de certains d'entre vous, parce que c'est un sujet essentiel. A Carnac, il n'y a pas que les Menhirs, il y a aussi nos plages. Je ne suis pas d'accord avec certaines réactions que vous avez. »

M. LEPICK : « quelles réactions ? »

M. GUIMARD : « certains notamment qui s'offusquent parce que l'on pose des questions et qui trouvent que c'est trop long. »

Mme ROUE : « ce sont les Affaires Maritimes qui ont la compétence. Si demain la Commune ne se positionne pas, ce sera dans le privé et je trouve cela déplorable. Nous n'aurions plus notre mot à dire ni d'avis à donner. Aujourd'hui les Affaires Maritimes nous posent une question par rapport à une demande qu'ils ont, ils suivent en règle générale l'avis de la Commune. Si demain c'est un privé, il ne passera pas par la case Commune. Je ne comprends pas que vous ne compreniez pas. »

M. LUNEAU : « ce sera du fonctionnement en régie ? s'il n'y a pas de délégation de service public sur la gestion des plages....Si Véolia vient à exploiter les plages, c'est une délégation de services publics sur l'exploitation des plages ? »

M. LEPICK : « oui tout à fait. C'est une délégation de service public de la part de l'Etat. »

M. LUNEAU : « l'opposé d'une délégation de service public c'est un fonctionnement en régie ? »

M. LEPICK : « nous avons aussi une délégation de l'Etat pour gérer ce domaine puisqu'il ne nous appartient pas. Là, nous allons prendre une délégation, exactement comme Véolia l'aurait prise, on peut appeler cela « régie » ; nous allons gérer le Domaine Public Maritime en direct. Nous n'en serons pas le propriétaire. Ce sera pour une durée précise de 12 ans. Si Véolia gérait cela ce serait une régie du privé. »

M. LE JEAN : « je pense que M. LUNEAU souhaitait mieux comprendre ce que voulait dire régie. Cela veut dire « en direct » et effectivement c'est en direct, sous le contrôle de l'Etat. Pourquoi est-ce que l'on fait un dossier c'est parce que l'Etat souhaite quand même cadrer les choses. Lorsqu'il est écrit une chose, et bien nous ne pourrions pas faire autre chose ou le contraire et c'est pour cela que nous essayons de rester sur des grands thèmes et d'éviter de rentrer dans le détail. Nous ne savons pas quelles demandes nous pourrions avoir demain et quels intérêts, cela évolue tellement vite.... Sur le fond oui, c'est la Commune qui aura la main, contrôlée par l'Etat.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-116

Objet : Musée de Préhistoire – Mise en ligne d'une base de données des collections du Musée

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France, qui attribue aux musées de France la mission permanente de rendre leurs collections accessibles au public le plus large et de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture,
Vu la Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique portant obligation d'ouverture des données publiques,
Vu le Projet Scientifique et Culturel du Musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère de la Culture),
Considérant le projet de la prochaine mise en ligne d'une base de données des collections du Musée, accessible à partir de son site internet www.museedecarnac.com, via l'url www.collections.museedecarnac.com,
Considérant le caractère évolutif de cette base de données dans les années à venir,
Considérant que la diffusion de notices et de photographies des collections du Musée de Préhistoire participe à sa promotion et à la diffusion des connaissances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instaurer la gratuité de la transmission des photographies des collections,
- D'utiliser les licences Creative Commons pour définir le cadre juridique de réutilisation de ces données,
- D'autoriser le maire ou l'adjointe déléguée à signer la convention de contribution au portail des cultures de Bretagne entre l'Animateur du Portail Bretania.bzh et la Ville de Carnac,
- D'autoriser le maire ou l'adjointe déléguée à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-117

Objet : Médiathèque – Adhésion et prise de participation au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) et Entreprise d'Insertion (EI) Book Hémisphère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce applicable aux sociétés à capital variable,
Vu les statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) Book Hémisphères,
Considérant que la SCIC Book Hémisphère collecte, trie, vend ou recycle les livres, DVD, CD, magazines et jeux d'occasion et qu'elle est à ce titre un acteur de l'économie sociale et solidaire et a l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,
Considérant que la SCIC Book Hémisphère est une SAS à capital variable et à but non lucratif. Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 85 % dans la coopérative. Les sociétaires sont répartis dans quatre catégories : Membres fondateurs, Salariés, Bénéficiaires, Partenaires,
Considérant que l'objet social de SCIC Book Hémisphères et son engagement pour le développement de l'économie sociale et solidaire sert l'intérêt général,
Considérant que la SCIC Book Hémisphères est un partenaire historique de l'Espace Culturel Terraqué et qu'à ce

titre elle récupère les dons des adhérents mais également les documents retirés des collections de la Médiathèque,

Considérant qu'en conséquence la Commune souhaite adhérer et participer à l'action de la SCIC Book Hémisphères par la souscription de 20 parts sociales de 50 euros soit 1 000 euros au total,

Considérant qu'il y a également lieu de procéder à la désignation d'un représentant titulaire de la Commune au sein de cette structure,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Economique du 21 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Associations et Animations du 22 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De soutenir l'action de cette SCIC en souscrivant à l'achat de 20 parts sociales de 50 euros soit 1 000 euros au total et devenir ainsi sociétaire de la SCIC Book Hémisphère.
- De désigner Catherine Isoard, adjointe à la Culture de la Commune, en qualité de représentante du Conseil Municipal au sein de l'assemblée générale de la SCIC Book Hémisphères

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-118

Objet : Education – Convention d'Aide aux Vacances Enfants (AVE) avec la CAF - 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que des séjours sont programmés durant les prochaines vacances scolaires d'été dans le cadre de l'accueil collectif de mineurs,

Considérant que la Caisse d'Allocations familiales souhaite promouvoir un accès aux séjours pour les enfants dont les familles ont des revenus modestes et celles faisant face au handicap,

Considérant que l'aide aux vacances enfants (AVE) remplace l'ancien dispositif Aide aux Loisirs Séjours (ALLS),

Considérant la convention d'aide aux vacances enfants (AVE) proposée par la CAF, précisant les modalités d'aides allouées aux familles en fonction de leur quotient familial pour des séjours de 2 à 6 jours avec nuitée,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 18 juillet 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention d'aide aux vacances enfants dont la durée est prévue du 01/01/2022 au 31/12/2022,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-119

Objet : RH – Contrat d'apprentissage d'un an au service Espaces Verts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 23 septembre 2022,
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
 Considérant la candidature de M. Guénoles GOUZER domicilié à Carnac qui recherche une structure d'accueil pour effectuer sa seconde année d'apprentissage,
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants,
 Considérant que la commune est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti,
 Considérant que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage,
 Considérant que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site,
 Considérant que le coût pédagogique à la charge de la commune relatif au CAPA jardinier paysagiste est d'environ 1 150 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT) auquel il faut ajouter le salaire de l'apprenti à hauteur de 39% du SMIC,
 Considérant qu'à la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces Verts	1	CAPA Jardinier Paysagiste	1 année

- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- D'autoriser M. le maire ou son adjointe déléguée à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- D'autoriser également M. le maire ou son adjointe déléguée à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-120

Objet : RH – Convention d'adhésion du CDG 56 – Service de Médiation

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
 Vu la loi n 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
 Vu le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
 Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2022,
 Considérant que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement

saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Considérant que la loi prévoit également que les conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la commune de Carnac prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-121

Objet : Foncier – Cession de la parcelle AC 662 – 4-6 rue des Thermes à la société OGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande de la SCI OGE d'acquiescer la parcelle appartenant à la commune, cadastrée AC 662 d'une superficie de 390 m² et jouxtant son entreprise située 4/6 rue des Thermes dans la ZA de Montauban

Considérant qu'aux termes des échanges avec la SCI OGE, un accord écrit est intervenu le 1er septembre 2022 quant aux modalités de cession par la commune de la parcelle AC 662 de 390 m² au prix de 45 €/m², correspondant au prix pratiqué par AQTA pour la vente de terrains situés dans la zone de Montauban,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et circulations douces réunie le 13 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme réunie le 16 septembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la commission finances et développement économique du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre : M. Pierre-Léon LUNEAU) :

- De céder la parcelle cadastrée AC 662 d'une superficie de 390 m², au prix de 45 €/m², soit 17 550 € à la SCI OGE,
- De confirmer que les frais de géomètre pour le bornage de la parcelle seront à la charge de la commune,
- De confirmer que les frais de notaire seront à la charge de la SCI OGE,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



M. GUIMARD : « tous les lots sont quasiment vendus ou vont l'être dans les semaines à venir, il n'y a donc plus de possibilités de s'installer pour un artisan ou un commerçant dans cette zone. Je ne suis pas sûr que nous ayons beaucoup de réserves autour, voire pas. Est-ce que cela ne va pas être un sujet ou un problème pour les années à venir ? »

M. LE JEAN : « le sujet est sur les 24 communes et sur toutes les zones d'activité du territoire à AQTA. Toutes les communes ont ce problème-là. En exemple, il y a la zone d'activité de Kermarquer qui cherche à s'agrandir depuis dix ans et qui n'y arrive pas. C'est la grosse problématique que nous allons avoir dans le temps entre toutes les problématiques des Lois Climat résilience Zan, etc... où nous nous posons des questions sur notre capacité à pouvoir mobiliser du foncier, soit pour les entreprises, soit pour l'habitat. Nous avons eu une grande discussion aujourd'hui sur ce dossier-là à AQTA. Dans les prochaines semaines vous verrez qu'il y a une volonté d'AQTA d'acquérir du foncier pour se prémunir de cette problématique et de se donner les moyens financiers. Sur la zone de Montauban, il y a une étude qui va être lancée sur l'ensemble du territoire d'AQTA, pour pouvoir évaluer la possibilité d'agrandir les zones. A Montauban nous n'aurons la possibilité de l'agrandir que sur le côté Ouest, côté Ouest qui rencontre le problème du Tumulus (ABF, etc...) donc ce n'est pas simple. Cela va être très compliqué de trouver des terrains. Aujourd'hui, sur la zone de Montauban et de Bosséno, même si cela ne vous paraît pas complètement utilisé et que vous voyez des terrains libres ; d'ici fin 2023, l'ensemble des démarrages de construction seront entrepris. Nous avons travaillé depuis le début de l'année à requalifier ensemble des terrains à Montauban. Nous avons préempté des terrains où il n'a pas été réalisé les engagements de construction afin de pouvoir les transmettre à d'autres entreprises demandeuses. Les travaux de la déchetterie devraient bientôt démarrer. Cela prendra toute une longueur car il y aura une entrée et une sortie pour être plus fluide. Ce sera l'une des plus grandes déchetteries du territoire d'AQTA. »

M. LUNEAU : « le plan est un peu coupé, est ce une route qui va être coupée ? »

M. LE JEAN : « il y a la route qui donne accès aux deux bâtiments sur la droite et la gauche, y compris l'AC 663, et c'est M. OGE qui demande à racheter la parcelle du fond. Le début c'est la route qui appartient à AQTA. »

M. LUNEAU : « le jour où la forêt brûle juste au Nord, cela vaudrait le coup de garder l'accès pompier. Les deux bâtiments voisins ne peuvent plus sortir par l'arrière de leur bâtiment. »

M. LE JEAN : « de toute façon ils n'en avaient pas le droit. Lors de la vente des terrains, cela n'a jamais compris un accès par l'arrière.»

M. LUNEAU : « quelle est l'activité de M. OGE ? »

M. DURAND : « c'est une entreprise de nettoyage. Il faut dire que cette petite route est sans issue, il y a bois et une zone humide également sur la gauche. Les deux bâtiments qui sont sur la droite, donnant sur la rue de la Villa, ils n'ont aucun accès pour sortir sur cette route. J'ai reçu M. OGE dernièrement, il a l'intention d'agrandir son bâtiment. »

M. LE JEAN : « il y a une Commission d'Attribution et de projets sur l'ensemble des zones d'activités d'AQTA. Chaque personne est reçue lorsqu'il y a une demande y compris les informations aux riverains. Le dossier a été géré par AQTA. Le seul problème est que nous sommes sur un terrain qui appartient à la Commune et il n'y a que la Commune qui peut le vendre. »

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-122

Objet : Foncier – Mise à l'alignement de la parcelle AZ 483 – 52 avenue de Saint Colomban

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et notamment les emplacements réservés,
Considérant le permis de construire n° 18W0120 accordé le 23 mai 2019 à PIERRE PROMOTION,
Considérant que cette parcelle est grevée partiellement d'un emplacement réservé 5.31 inscrit au PLU au profit de la commune de Carnac destiné à permettre l'alignement de la voie publique,
Considérant qu'aux termes des échanges avec PIERRE PROMOTION, un accord écrit est intervenu le 3 mars 2021 quant aux modalités d'acquisition par la commune de 113 m² au prix de 10 €/m², correspondant à la zone grevée de l'emplacement réservé,
Vu le plan établi par le cabinet NICOLAS & Associés, géomètre, confirmant la surface de 113 m² de terrain à acquérir sur la nouvelle parcelle cadastrée AZ 483 issue de la parcelle AZ 395, conformément au plan annexé à la présente délibération,
Vu les avis favorables émis par la commission de travaux, sécurité, développement durable et circulations douces réunie le 16 septembre 2021 et le 13 septembre 2022,
Vu l'avis favorable émis par la commission urbanisme réunie le 1er septembre 2022,
Vu l'avis favorable émis par la commission finances et développement économique du 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'acquérir la parcelle cadastrée AZ 483 d'une superficie de 113 m², au prix de 10 €/m², soit 1130€,
- De confirmer que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge PIERRE PROMOTION,
- D'approuver le classement dans le domaine public communal de l'emprise à acquérir,
- D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique et toutes les pièces nécessaires à ce dossier.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-123

Objet : AQTA – Convention suivi du trait de côte – Année 2022-2023

La Communauté de Communes AQTA est compétente s'agissant de prévention contre les inondations. Afin de mieux connaître son territoire et de sensibiliser la population locale aux effets du changement climatique, la Communauté de Communes AQTA a mis en place dès 2021 un suivi de l'évolution du littoral (trait de côte) avec le Laboratoire partenaire Géosciences Océan au travers de l'Observatoire Citoyen du Littoral Morbihannais (LGO-OCLM) de l'Université de Bretagne Sud. Les prestations consistent :
A assurer un suivi photographique de long de la Grande Plage et de la Plage de Saint Colomban via le dispositif CoastSnap (5.568€ TTC à la charge de la Commune pour une année)
A analyser et restituer les données

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu le projet convention pour la période 2022-2023,
Considérant que les prestations ont été préalablement définies entre la Communauté de Communes AQTA, la Commune de Carnac et le LGO-OCLM sur la base d'une évaluation des actions à entreprendre,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 13 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les termes de la convention 2022-2023 relative au suivi de l'évolution du littoral (trait de côte) via les dispositifs d'observatoires côtiers mis en place sur la Commune de Carnac,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie les membres du Conseil Municipal et clos la séance à 19h11.

Le Maire,

La Secrétaire de séance

Olivier LEPICK

Morgane PETIT